

ARRETE DU MAIRE

Portant modification du régime de priorité

Rue du Hourc

(modificatif arrêté n°2023/102)

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 modifié portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment ses article 9 – Perte de priorité ponctuelle (CEDEZ LE PASSAGE) et article 10 – Obligation d'arrêt (STOP),

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la rue du Hourc avec les routes d'Arreau – Route Départementale n°929 et route de Toulouse – Route Départementale n°817, classées à grande circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Aux carrefours de la rue du Hourc et des routes d'Arreau et de Toulouse, la circulation est réglementée comme suit :

- les usagers circulant sur la rue du Hourc devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur les routes d'Arreau et de Toulouse, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 – Modificatif :

A l'article 9 – Perte de priorité ponctuelle (CEDEZ LE PASSAGE) de l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 modifié portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal :

- la mention "- rue du Hourc, à l'intersection avec la route d'Arreau" est supprimée.

A l'article 10 – Obligation d'arrêt (STOP) de l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 modifié portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal :

- la mention "- rue du Hourc, à l'intersection avec les routes d'Arreau et de Toulouse est rajoutée.

Le reste des articles de l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal restent quant à eux sans changement.

ARTICLE 3 – Signalisation :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 42-2 . Panneaux d'intersection - 3ème partie - Intersections et régimes de priorité et article 117-4 . Marques transversales - 7ème PARTIE - Marques sur chaussée).

ARTICLE 4 – Prise d'effet - Sanctions :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Transmission - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 27 février 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,
Signé électroniquement


Bernard PLANO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr